

Le risque nucléaire





SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------|----|
| 1. QU'EST-CE QUE LE RISQUE NUCLÉAIRE ? | 5 |
| 2. COMMENT SE MANIFESTERAIT-IL ? | 6 |
| 3. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET L'ENVIRONNEMENT | 7 |
| 4. LE RISQUE NUCLÉAIRE DANS LE DÉPARTEMENT | 8 |
| 5. L'HISTORIQUE DU RISQUE NUCLÉAIRE DANS LE DÉPARTEMENT | 8 |
| 6. QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSÉS ? | 9 |
| 7. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT | 9 |
| 7.1. La réglementation française..... | 9 |
| 7.2. La réduction du risque à la source..... | 10 |
| 7.3. Une étude d'impact..... | 10 |
| 7.4. La démonstration de sûreté..... | 10 |
| 7.5. La surveillance de la radioactivité de l'environnement..... | 11 |
| 7.6. La prise en compte dans l'aménagement..... | 11 |
| 7.7. L'information et l'éducation sur les risques..... | 11 |
| a. L'information de la population..... | 11 |
| 7.8. Le retour d'expérience..... | 12 |
| 8. UN CONTRÔLE RÉGULIER | 13 |
| 9. L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT | 14 |
| 9.1. L'alerte..... | 14 |
| 9.2. La distribution de comprimés d'iode..... | 15 |
| 9.3. L'organisation des secours..... | 16 |
| a. Au niveau départemental..... | 16 |
| b. Au niveau communal..... | 16 |
| c. Au niveau de l'Installation Nucléaire de Base (INB)..... | 17 |
| d. Au niveau individuel, un plan familial de mise en sûreté..... | 17 |
| 10. LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE NUCLÉAIRE | 18 |
| 11. LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ | 20 |
| 12. POUR EN SAVOIR PLUS | 21 |



1. QU'EST-CE QUE LE RISQUE NUCLÉAIRE ?

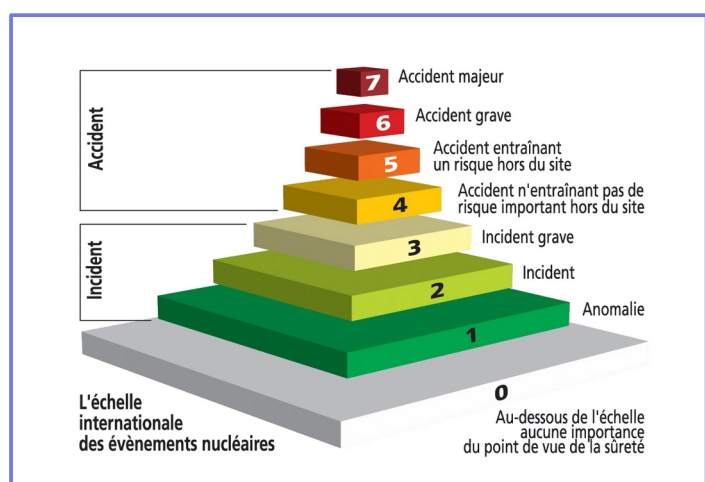
Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- **lors d'accidents de transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (produits radio pharmaceutiques à usage médical, gammagraphes par exemple) ;
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes) ;
- **en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle** et particulièrement un des 58 réacteurs électronucléaires.

Après l'accident de la centrale de Tchernobyl (Ukraine 1986) et afin d'aider la population et les médias à comprendre immédiatement la gravité d'un incident ou d'un accident dans le domaine nucléaire, une échelle de gravité a été créée, semblable à l'échelle de Richter qui informe de la puissance des tremblements de terre.

Utilisée au plan international depuis 1991, l'échelle INES (Internation Nuclear Event Scale) comporte 8 niveaux, de 0 à 7 :

- les niveaux 1 à 3 correspondent à des « incidents » ;
- les niveaux 4 à 7 à des accidents.

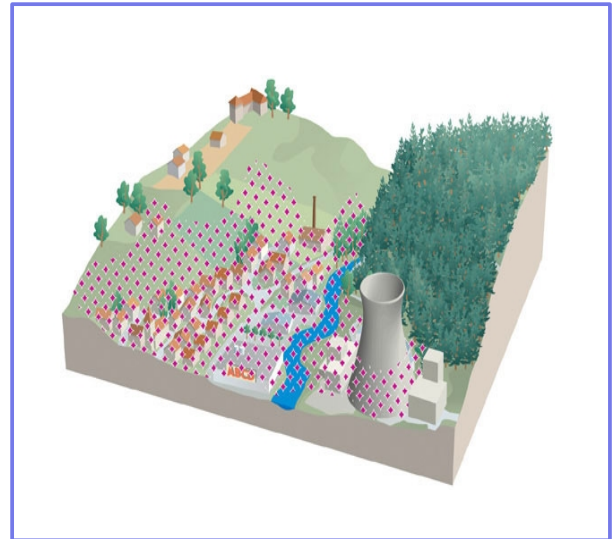


À ce jour, deux événements ont été classés au niveau 7 l'accident de la centrale de Tchernobyl en Ukraine (avril 1986) et l'accident de la centrale de Fukushima Daiichi au Japon (mars 2011).

2. COMMENT SE MANIFESTERAIT-IL ?

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. Si les dispositifs de secours ne pouvaient être mis en œuvre, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libérerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs du combustible qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que le bâtiment qui contient le réacteur et qui constitue l'enceinte de confinement en béton, résiste à la pression et à l'élévation de température résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures.



Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance et d'endommager cette barrière, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité. Sans cette opération, si l'enceinte était fracturée, des rejets bien plus importants seraient dispersés.

Selon le sens et la force du vent, les gaz et les particules radioactives sont dispersés autour du site dans une direction particulière connue seulement le jour de l'accident. Les territoires dans les directions les plus courantes de la rose des vents du site sont les plus susceptibles d'être touchés. De plus, l'importance des dépôts sur ces territoires sera proportionnelle à l'importance des précipitations (pluie, neige, brouillard) au moment des rejets.



3. LES CONSÉQUENCES SUR LES PERSONNES ET L'ENVIRONNEMENT

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoquerait une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Les populations environnantes seraient alors soumises aux rayonnements de ces particules déposées sur leur lieu de vie. Elles subiraient une irradiation externe. De plus, si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les cellules des organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne. À long terme l'alimentation peut représenter la part la plus importante de l'exposition aux rayonnements.

D'une façon générale, on distingue deux types d'effets aux rayonnements sur l'homme selon les niveaux d'exposition :

- **à de fortes doses d'irradiation**, les effets dus, apparaissent systématiquement (on parle d'**effets non aléatoires**) au-dessus d'un certain niveau d'irradiation et de façon précoce après celle-ci (quelques heures à quelques semaines). Ils engendrent l'apparition de divers maux (malaises, nausées, vomissements, perte de cheveux, brûlures de la peau, fièvre, agitation). Au-dessus d'un certain niveau très élevé, l'issue fatale est certaine ;
- **les effets aléatoires**, engendrés par de faibles doses d'irradiation, n'apparaissent pas systématiquement chez toutes les personnes irradiées et se manifestent longtemps après l'irradiation (plusieurs années). Les manifestations sont principalement des cancers et des anomalies génétiques. Plus la dose est élevée, plus l'augmentation du risque de cancer est élevée, on parle de relation linéaire sans seuil.

La contamination de l'environnement conduit à augmenter de façon plus ou moins significative le bruit de fond naturel de la radioactivité ambiante. L'ingestion de particules radioactive du fait de l'alimentation concerne aussi la faune (effets plus ou moins similaires à l'homme). La flore peut être détruite ou polluée ; les cultures et les sols, qui peuvent être contaminés de façon irréversible (exemple de Tchernobyl) rendant les récoltes impropres à la consommation.

Enfin, un accident nucléaire a également de graves conséquences directes et indirectes sur l'activité économique et engendre des coûts importants, notamment pour la restauration du site, la perte des biens, des cultures, les mesures visant à restaurer la confiance envers les produits et territoires soupçonnés, etc.



4. LE RISQUE NUCLÉAIRE DANS LE DÉPARTEMENT

Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) du Blayais est situé dans le département de la Gironde, à mi-chemin entre Bordeaux et Royan sur la commune de Braud-et-Saint-Louis.

Implantée au cœur d'un marais de 6 000 hectares, la centrale occupe une superficie de 230 hectares sur la rive droite de l'estuaire de la Gironde. En 2018, la centrale nucléaire du Blayais a produit l'équivalent des deux tiers des besoins en électricité de la région Nouvelle-Aquitaine. La Gironde compte également une installation nucléaire de base secrète (INBS) constituée par le Centre d'études scientifiques et techniques d'Aquitaine (CESTA), située sur la commune du Barp. Ses activités appellent une protection particulière au titre de la Défense nationale.

5. L'HISTORIQUE DU RISQUE NUCLÉAIRE DANS LE DÉPARTEMENT

Depuis la mise en service de la centrale, un seul incident de niveau 2 sur l'échelle INES s'est produit à la centrale nucléaire du Blayais : il s'agit de l'incident du 27 décembre 1999 concernant l'arrêt automatique du réacteur n° 1 à la suite du passage de la tempête Martin.

Sur la période 2006-2018, le bilan des événements significatifs survenus dans le département de la Gironde à la centrale nucléaire du Blayais ainsi que dans le domaine médical (hors patient), industriel et du transport figure ci-dessous :

| 2006-2018 | ÉVÉNEMENTS SURVENUS SUR LA CENTRALE NUCLÉAIRE DU BLAYAIS | | | ÉVÉNEMENTS SURVENUS DANS LES AUTRES DOMAINES D'ACTIVITÉ UTILISANT LES RAYONNEMENTS IONISANTS | | |
|-----------|----------------------------------------------------------|--------|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--------------------------------|
| | Niveau sur l'échelle INES | Sûreté | Radioprotection | Environnement | Transport | Radioprotection (hors patient) |
| ≥ 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 3 |
| 1 | 25 | 5 | 0 | 1 | 7 | |
| 0 | 277 | 68 | 6 | 6 | 49 | |



6. QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSÉS ?

Le site du blayais est relativement isolé et distant des grandes villes proches (Bordeaux et Royan).

Toutefois, 56 communes sont intégralement dans le rayon de 20 km autour de la centrale, dont Blaye et Lesparre, soit 76 815 habitants concernés (+15 sur la commune de Hourtin, partiellement concernée).

Quelques établissements scolaires, sanitaires, médico-sociaux, établissements recevant du public et campings figurent dans ce périmètre.

Une activité agricole, de pêche et de chasse est également présente ainsi qu'une activité industrielle avec quelques installations classées.

Ces enjeux sont dénombrés plus précisément dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) du CNPE du Blayais.

7. LES ACTIONS PRÉVENTIVES DANS LE DÉPARTEMENT

7.1. La réglementation française

Les installations nucléaires importantes sont classées " *Installation Nucléaire de Base* " (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations.

La législation fixe également les règles de protection des travailleurs et du public contre les dangers des rayonnements ionisants. Les seuils de protection ne représentent pas des seuils sanitaires mais les contraintes les plus fortes possibles imposées aux exploitants pour limiter au maximum l'exposition des travailleurs et de la population aux rayonnements ionisants. Ces seuils pourraient être relevés en cas d'accident afin de permettre les activités de gestion de crise et limiter les bouleversements sociétaux.



7.2. La réduction du risque à la source

La sécurité d'une installation est assurée par :

- sa conception, qui conduit à mettre en place des systèmes s'opposant à la dissémination de produits radioactifs (par exemple, interposition d'une succession de barrières étanches indépendantes les unes des autres : principe de défense en profondeur) ;
- la qualité de sa réalisation ;
- la surveillance constante de l'installation en cours de fonctionnement, au moyen de systèmes automatiques et manuels déclenchant des dispositifs de sécurité en cas d'anomalie ;
- la qualité et la formation du personnel.

7.3. Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation. Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décisions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et assorties de limitations et de conditions techniques.

7.4. La démonstration de sûreté

La réglementation impose à l'exploitant d'une Installation Nucléaire de Base de justifier que les risques d'accident, radiologiques ou non, et l'ampleur de leurs conséquences sont, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, aussi faibles que possible dans des conditions économiques acceptables. L'exploitant doit ainsi démontrer que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur fermeture sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente.

La démonstration de sûreté tient compte de différentes agressions externes, par exemple les risques de séisme et d'inondation. La centrale nucléaire du Blayais est notamment protégée du risque d'inondation par une digue de protection ainsi qu'un mur pare-houle en front de Gironde, qui a été rehaussé à la suite de la tempête Martin de 1999.

7.5. La surveillance de la radioactivité de l'environnement

L'exploitant de la centrale nucléaire du Blayais exerce une surveillance en continu du milieu récepteur des rejets (la Gironde) et de l'environnement. Le programme de surveillance mis en œuvre est encadré par des dispositions générales imposées par l'ASN et des dispositions spécifiques à la centrale nucléaire du Blayais. Tous les résultats de surveillance de l'environnement sont transmis chaque mois à l'ASN via les registres puis communiqués sur le site du Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM) www.mesure-radioactivite.fr. En complément de la surveillance exercée par l'exploitant, l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) exerce également une surveillance au titre de sa mission de surveillance de la radioactivité de l'environnement sur l'ensemble du territoire national.

7.6. La prise en compte dans l'aménagement

La circulaire du 17 février 2010 relative à la maîtrise des activités au voisinage des **Installations Nucléaires de Base (INB)** susceptibles de présenter des dangers à l'extérieur du site, demande aux préfets d'exercer une vigilance accrue sur le développement de l'urbanisation à proximité des installations nucléaires.

L'objectif est d'assurer la protection des populations vivant à proximité d'Installation Nucléaires de Base en maîtrisant le développement des activités susceptibles d'accroître l'exposition des populations aux risques accidentels présentés par ces installations.

L'ASN fixe dans son guide n° 15 les principes à suivre pour maîtriser les activités autour des INB et préserver l'opérabilité des plans de secours, notamment l'implantation des établissements les plus vulnérables (crèches, EHPAD, lieux touristiques...) au-delà de la zone des 2 km autour des centrales nucléaires.

7.7. L'information et l'éducation sur les risques

a. L'information de la population

En complément du DDRM, du DICRIM (cf. chapitre « Informations sur les risques majeurs »), les populations riveraines des Installations Nucléaires de Base (INB) doivent recevoir au moins tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette information doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Ces populations riveraines sont par ailleurs invitées à retirer en pharmacie des comprimés d'iode stable, à ingérer sur ordre du préfet en cas d'accident nucléaire entraînant un risque d'irradiation de la thyroïde des populations.



Cette prédistribution d'iode stable fait l'objet de campagnes régulières de communication. Après les campagnes de 2005, 2009, 2016, une nouvelle campagne a eu lieu en 2019 à l'occasion de l'élargissement de la zone PPI de la centrale nucléaire du Blayais.

Enfin, des **Commissions Locales d'Information** (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute Installation Nucléaire de Base importante (centre de recherche, stockage de déchets, etc.). Composées d'élus, de représentants des organisations syndicales, de personnalités qualifiées et représentants des intérêts économiques et d'associations de protection de l'environnement, elles **recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations** concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, etc. La Commission Locale d'Information nucléaire du Blayais se réunit plusieurs fois par an et doit organiser au moins une réunion publique.

À l'échelon national, divers supports d'information sont disponibles sur la radioactivité de l'environnement, les rejets des INB, les incidents survenus, etc.

7.8. Le retour d'expérience

L'objectif est de tirer les enseignements des accidents passés pour améliorer la connaissance du risque et les dispositions préventives.

L'amélioration continue est l'un des fondements de la sûreté nucléaire. C'est une obligation réglementaire qui s'applique aux exploitants d'installations nucléaires de base mais également aux autres activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Les exploitants sont tenus de déclarer les événements significatifs survenant sur leurs installations à l'ASN dans les meilleurs délais et de mettre en œuvre les actions correctives permettant d'éviter leur renouvellement. Le rehaussement du mur pare-houle de la centrale nucléaire du Blayais en front de Gironde à la suite de la tempête Martin de 1999 en est un exemple.

Le retour d'expérience s'applique également aux dispositions de protection des populations en cas d'accident nucléaire : l'extension du rayon de la zone PPI autour des centrales nucléaires de 10 à 20 km est tiré du retour d'expérience de l'accident de Fukushima-Daiichi.



8. UN CONTRÔLE RÉGULIER

Un contrôle régulier de ces INB est effectué par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN).

En 2019, l'ASN a réalisé 143 inspections dans la région Nouvelle-Aquitaine, dont 40 inspections dans les centrales nucléaires du Blayais et de Civaux, 89 inspections dans les installations nucléaires de proximité, 7 inspections dans le domaine du transport de substances radioactives et 7 inspections d'organismes et laboratoires agréés.

L'ASN a, par ailleurs, réalisé 17 jours d'inspection du travail à la centrale nucléaire du Blayais et 4,5 jours à la centrale nucléaire de Civaux.

Au cours de l'année 2019, 4 événements significatifs classés au niveau 1 de l'échelle INES ont été déclarés par les exploitants des centrales nucléaires de Nouvelle-Aquitaine. Dans le domaine du nucléaire de proximité, un événement significatif pour la radioprotection classé au niveau 1 de l'échelle INES a été déclaré à l'ASN. Un événement concernant les patients en radiothérapie a été classé au niveau 2 sur l'échelle ASN-SFRO.

Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les inspecteurs de l'ASN ont dressé un procès-verbal d'infraction à l'encontre d'un établissement pratiquant la radiographie industrielle en casemate.

Évaluations Complémentaires de Sûreté (ECS)

À la suite de l'accident de Fukushima, l'ASN a lancé une démarche d'Evaluation Complémentaire de la sûreté (ECS) des installations nucléaires civiles françaises répondant aux demandes exprimées par le Premier ministre le 23 mars 2011 et le Conseil européen les 24 et 25 mars 2011.

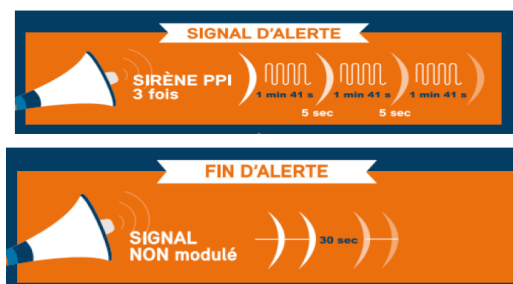
Les ECS portent sur la robustesse des installations face à des situations extrêmes du type de celles qui ont conduit à l'accident de Fukushima. En France, la totalité des installations (environ 150) est concernée par ces examens approfondis de sûreté, y compris les installations de recherche et de traitement du combustible ; la sous-traitance est également prise en compte.

À l'issue de ces évaluations, l'ASN a prescrit aux exploitants des mesures d'amélioration de la sûreté des réacteurs face aux agressions externes, par exemple l'ajout d'un groupe électrogène d'ultime secours sur chaque réacteur.

9. L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DÉPARTEMENT

9.1. L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte. Une convention existe entre l'État et les radios nationales et locales pour tenir informer la population.



Messages d'alerte SAPPRE (automate d'appel)

Les messages envoyés aux habitants de la zone du PPI par l'automate d'appel en phase réflexe ou en phase concertée du PPI, sur demande du Préfet, sont les suivants :

Message de début d'alerte :

« Bonjour, le Préfet de la Gironde vous informe d'un accident sur le Centre Nucléaire de Production d'Électricité du Blayais et vous demande de vous mettre à l'abri, à l'écoute des radios et télévisions dans le logement le plus proche et de ne consommer que les aliments stockés au domicile ; l'eau du robinet reste consommable. »
« Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquiescement qui va vous être demandée par l'opératrice ».

Message de fin d'alerte :

« Le Préfet de la Gironde vous informe de la fin d'alerte pour la population habitant autour du Centre Nucléaire de Production d'Électricité du Blayais ».
« Nous vous remercions pour votre attention ».
« Afin de vérifier la réception de cette alerte, nous vous demandons de suivre la procédure d'acquiescement qui va vous être demandée par l'opératrice 112 ».



9.2. La distribution de comprimés d'iode

En cas de rejet radioactif, l'objectif des pouvoirs publics est de limiter au maximum l'exposition des personnes aux rejets radioactifs.

L'iodure de potassium, appelé iode stable, est indispensable au bon fonctionnement de la glande thyroïde. La prise d'iode stable, associée à la mise à l'abri est un moyen de protéger efficacement la thyroïde contre les effets de l'iode radioactif rejeté lors d'un accident nucléaire.



En cas d'accident nucléaire, le rejet d'iode radioactif dans l'atmosphère pourrait constituer un risque sanitaire pour les personnes. Respiré ou avalé, l'iode radioactif se fixe sur la glande thyroïde et accroît le risque de cancer de cet organe, surtout chez les enfants. L'iode stable sature la glande qui, ainsi, ne peut plus capter ou fixer l'iode radioactif.

Prendre ses comprimés d'iode sur instruction du préfet fait partie des actions de protection des personnes en cas d'accident avec l'évacuation, la mise à l'abri, etc.

À titre préventif, le choix a été de mettre en place 2 dispositifs complémentaires :

- **Distribution préventive par l'exploitant**

Pour les personnes vivant dans une zone à proximité d'une installation nucléaire pour laquelle le Plan Particulier d'Intervention (PPI) prévoit la distribution d'iode stable, les exploitants des installations ont organisé une distribution préventive de comprimés d'iodure de potassium à la population concernée. Ses modalités sont détaillées sur le site de l'ASN.

- **Distribution d'urgence par le préfet et les maires**

Pour les personnes vivant hors des zones couvertes par un PPI, la circulaire du 11 juillet 2011 prévoit que des stocks départementaux de comprimés d'iodure de potassium soient constitués, mis en place et gérés par l'Établissement de Préparation et de Réponse aux Urgences sanitaires (EPRU), et que chaque préfet organise dans son département (en cas d'urgence et de déclenchement du plan ORSEC-iodure) les modalités de mise à disposition de la population, en s'appuyant notamment sur les maires.

Sur consigne du préfet, ou en cas d'accident majeur en application de consignes nationales, diffusées par la radio, les habitants seraient invités à absorber ces comprimés d'iode. Pour plus d'informations : <http://www.distribution-iodure.com>



9.3. L'organisation des secours

a. Au niveau départemental

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre sortant des limites de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

Trois zones théoriques ont été définies autour de la centrale :

- **le rayon de 2 km** : périmètre d'action immédiate, en cas d'accident à cinétique rapide avec rejets immédiats et de courte durée. Les mesures prises sont les suivantes : la mise à l'abri des populations, la mise à l'écoute des médias pour écouter les consignes et l'interdiction de consommation des denrées alimentaires produites localement ;
- **le rayon de 5 km** : périmètre prédéterminé qui concerne partiellement les communes de Braud et Saint Louis, Saint Androny, Saint Ciers sur Gironde et Saint Esthèphe, dans lequel l'évacuation immédiate des personnes est mise en œuvre sous l'autorité des pouvoirs publics, en cas de scénario rapide avec rejet immédiat de durée longue ;
- **le rayon de 20 km** : périmètre de planification qui inclut intégralement 56 communes et la commune d'Hourtin partiellement. Ce périmètre a été mis en œuvre pour sensibiliser les populations et les collectivités locales à ce risque. Dans ce périmètre, le préfet et les services concernés préciseront les mesures à mettre en place en fonction de la gravité de l'accident.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il assure alors la direction des opérations de secours.

Élaboré sous son autorité, ce dispositif fixe l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention.

En cas d'insuffisance des moyens départementaux, il fait appel aux moyens zonaux ou nationaux par l'intermédiaire du préfet de la zone de défense et de sécurité dont il dépend.

b. Au niveau communal

Le risque nucléaire fait partie des risques à prendre en compte dans les Plans Communaux de Sauvegarde des communes concernées (cf chapitre « Information sur les risques majeurs » du DDRM).

Il en est de même des Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des élèves et du personnel. Les dispositions du PPMS, partagées avec les représentants des parents d'élèves, ont aussi pour objectif d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants à l'école alors qu'ils n'y sont pas invités par les autorités (bulletin officiel de l'Éducation nationale du 31 mai 2002).



c. Au niveau de l'Installation Nucléaire de Base (INB)

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans un Plan d'Urgence Interne (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

d. Au niveau individuel, un plan familial de mise en sûreté

Afin d'éviter la panique lors d'un accident nucléaire un tel plan, préparé et testé en famille, permet de mieux faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, de rouleaux de papier collant, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants comme les ordonnances médicales et les papiers de la famille, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux les plus proches de distribution des comprimés d'iode et de mise à l'abri chez soi complétera ce dispositif.

Le site Géorisques donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan. (Il existe un modèle de PFMS réalisé par la Sécurité civile. De nombreuses communes proposent aux particuliers de la télécharger à partir de leur site internet).

Pour plus d'informations :

<http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-plan-familial-de-mise-en-surete-pfms>



10. LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE RISQUE NUCLÉAIRE

Le périmètre d'application du plan particulier d'intervention autour du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais est étendu **de 10 à 20 kilomètres**.

Ce nouveau périmètre est intégré à la révision du plan particulier d'intervention du CNPE du Blayais. La cartographie annexée au présent arrêté en précise les contours.

Les 56 communes de Gironde intégralement concernées par ce nouveau périmètre sont :

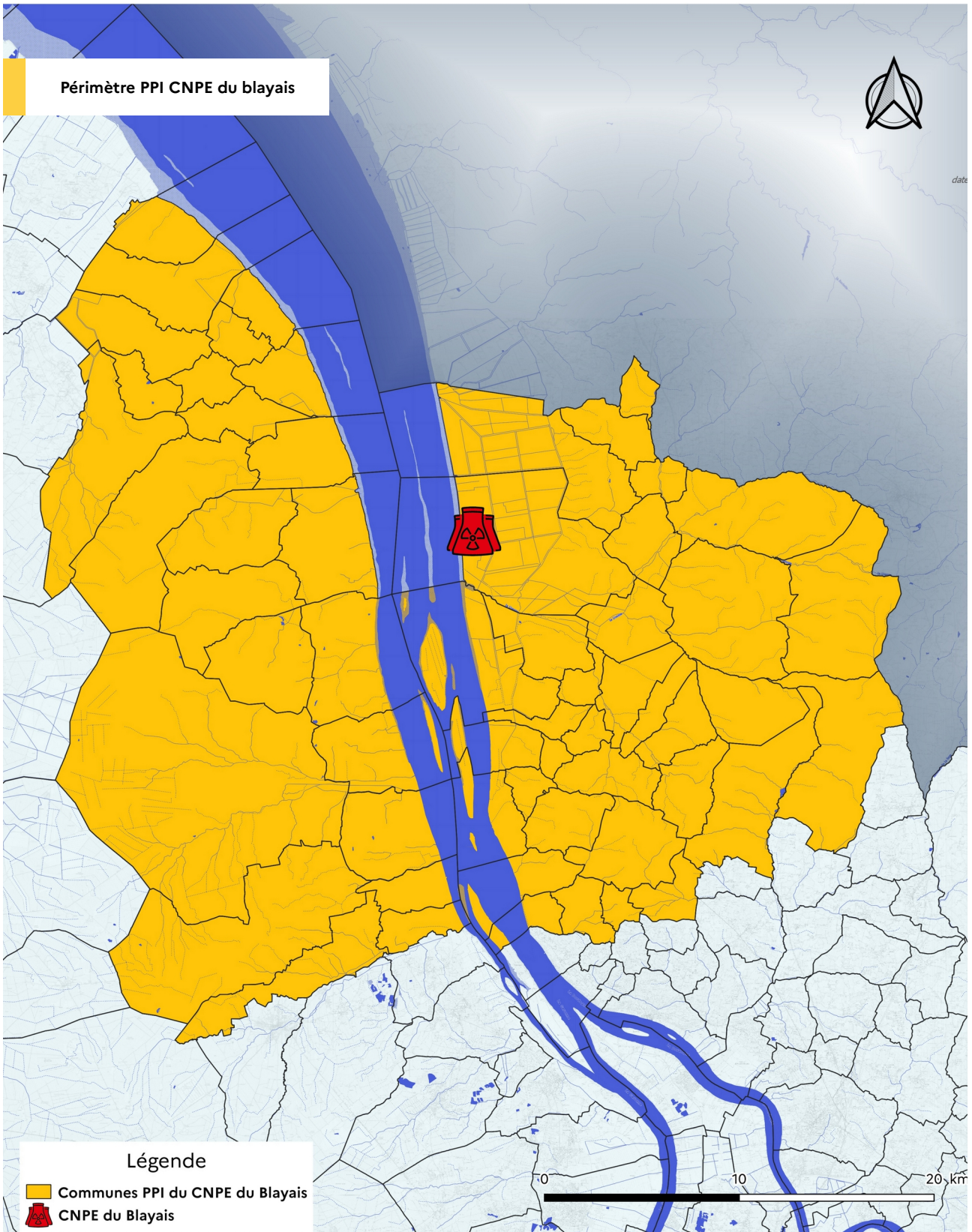
32 dans l'arrondissement de Blaye :

Anglade ; Berson ; Blaye ; Braud-Et-Saint-Louis ; Campugnan ; Cars ; Carteleque ; Donnezac ; Etauliers ; Eyrens ; Fours ; Generac ; Mazion ; Plassac ; Pleine-Selve ; Reignac ; Saint-Androny ; Saint-Aubin-De-Blaye ; Saint-Christoly-De-Blaye ; Saint-Ciers-De-Canesse ; Saint-Ciers-Sur-Gironde ; Saint-Genes-De-Blaye ; Saint-Girons-D'aiguevives ; Saint-Laurent-Medoc ; Saint-Martin-Lacaussade ; Saint-Palais ; Saint-Paul ; Saint-Savin ; Saint-Seurin-De-Cursac ; Saint-Trojan ; Saugon ; Villeneuve ; Val-De-Livenne.

24 dans l'arrondissement de Lesparre-Médoc :

Arcins ; Begadan ; Blaigan-Prignac ; Cissac-Medoc ; Civrac-En-Medoc ; Couqueques ; Cussac-Fort-Medoc ; Lamarque ; Lesparre-Medoc ; Lustrac-Medoc ; Moulis-En-Medoc ; Ordonnac ; Pauillac ; Saint-Christoly-Medoc ; Saint-Estephe ; Saint-Germain-D'esteuil ; Saint-Julien-Beychevelle ; Saint-Sauveur ; Saint-Seurin-De-Cadourne ; Saint-Yzans-De-Medoc ; Soussans ; Valeyrac ; Vertheuil.

À cette liste il faut ajouter la commune de Hourtin qui est partiellement concernée.





11. LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SÉCURITÉ

| | | |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| 1 Se mettre à l'abri | 2 Écouter la radio France Bleu Gironde 100.1 FM | 3 Respecter les consignes |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|

En plus des consignes générales, valables pour tous les risques, les consignes spécifiques en cas de risque nucléaire sont les suivantes :

| PENDANT | APRÈS |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ La première consigne est le confinement ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur). ■ Suivre les consignes des autorités en matière d'administration d'iode stable. | <ul style="list-style-type: none"> ■ Agir conformément aux consignes : <ul style="list-style-type: none"> ■ si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, et changer de vêtements) ; ■ en matière de consommation de produits frais ; ■ en matière d'administration éventuelle d'iode stable. ■ Dans le cas, peu probable, d'irradiation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner. ■ Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques. |



12. POUR EN SAVOIR PLUS

- **Les services de l'État en Gironde :** www.gironde.gouv.fr
- **Gouvernement :** www.gouvernement.fr/risques/accident-nucleaire
- **Ministère de la Transition Écologique :** www.ecologie.gouv.fr/politiques/nucleaire
- **Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement :**
www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r21.html

ET ENCORE...

- **L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :** www.irsn.fr
- **L'Autorité de Sûreté Nucléaire :** www.asn.fr
- www.distribution-iode.com